



DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 23 mai 2024  
à 19h00

Date de la convocation : 17 mai 2024

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
27	27	15	19

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme SENANTE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET, Mme BONNIEL,

**Bons de pouvoir :** Mme TORCOL à M. GARCIN, M. RADA KOVITCH à Mme SENANTE, Mme MOUTON- PLOUHINEC à M. BERTRAND, M. LEBRE à M. CHERICI,

**Etaient absents excusés :** M. CARRERE, M. GUERN, M. BOMO, Mme SANTACROCE,

**Etaient absents :** Mme REICHLIN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. ALLANCHE,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Charles OZIEMBLOWSKI.

**N°30\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention de mise à disposition de personnel au CCAS**

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L.123-6 et suivants du code de l'action sociale, la commune de Jouques dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, afin d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune

Ce CCAS est intégré au service action sociale de la Commune, et l'agent en charge de la gestion de cet organisme fait partie des effectifs de la Commune..

Ainsi, depuis plusieurs années, le poste occupé par l'agent municipal donne lieu à remboursement par le budget du CCAS au budget communal.

Afin d'intégrer cette mise à disposition dans un cadre juridique adapté, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de l'agent entre la Commune et le CCAS.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Cette convention sera conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2027.

L'agent concerné a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail et la durée sollicités.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 février 2024 et le CCAS s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 12 avril 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-013-211300486-20240523-30\_DEL\_2024

Monsieur le Maire prononcera par arrêté municipal individuel la présente mise à disposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**APPROUVE** la mise à disposition d'un agent au profit du C.C.A.S. pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, à compter du 01 juin 2024 et à raison de 100% de son temps de travail ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

**DIT** que les crédits et les recettes correspondants sont prévus au Budget.


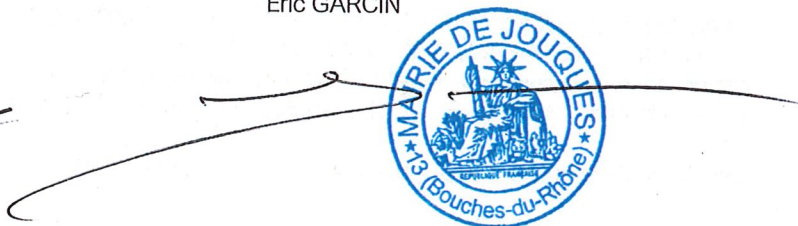
Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 23 mai 2024  
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Jean-Charles OZIEMBLOWSKI

Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **30/05/2024**.  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-013-211300468-20240523-30\_DEL\_2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE  
DE JOUQUES AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES

Entre les soussignés :

La Commune de Jouques, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric GARCIN ;

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa vice-présidente, Madame Joëlle JOUVIN ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

VU le décret n ° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération en date du 12 avril 2024 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale autorisant sa vice-présidente Madame Joëlle JOUVIN à signer la présente convention ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Jouques, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention, en date du 23 mai 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 février 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

La Commune de Jouques met un agent à disposition du Centre communal d'action sociale, pour 100 % de son temps de travail, La mise à disposition doit au préalable être acceptée par l'agent. Conformément aux dispositions de l'article L .512-8 du Code Général de la Fonction Publique, cette mise à disposition intervient dans le cadre des missions d'action générale de prévention et de développement social du CCAS, s'exerçant à l'intérieur du cadre géographique de la commune.

**ARTICLE 2 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01 juin 2024, soit jusqu'au 31 mai 2027 inclus.

**ARTICLE 3 - AGENTS MIS A DISPOSITION**

L'agent mis à disposition est un agent de catégorie C de la filière administrative a raison de 100% du temps de travail de l'agent. Pour le temps pendant lequel il est mis à disposition, cet agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI**

D'une façon générale, l'agent mis à disposition est soumis aux mêmes conditions d'emploi que celles en vigueur à la Commune de Jouques, et applicables à son personnel. Son dossier administratif demeure placé sous l'autorité exclusive de la Commune de Jouques, qui en assure la gestion. Dépendent d'une autorisation expresse de la collectivité, après avis du CCAS, l'autorisation de travailler à temps partiel ainsi que l'autorisation de suivre une formation Le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2024

Application agréée E.legalite.com

73\_CO-013-211300488-20240523-30\_DEL\_2024

reste également compétent en matière disciplinaire. L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie des fonctionnaires territoriaux.

#### **ARTICLE 5 - STATUT - REMUNERATION**

L'agent perçoit son traitement habituel afférent aux grade et échelon dont il est titulaire et continue, de la même façon, à bénéficier des divers éléments de rémunération (primes, indemnités, avantages financiers) attachés à sa qualité de fonctionnaire au même titre que les fonctionnaires de leur grade travaillant à la mairie. Le paiement de la totalité de cette rémunération et des charges sociales afférentes est assuré par la Commune de Jouques.

#### **ARTICLE 6 - CARRIERE - AVANCEMENT**

L'agent mis à disposition conserve ses droits à avancement tels qu'ils sont prévus par le statut particulier de son grade et appliqués à la Commune de Jouques.

#### **ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS**

Sans objet

#### **ARTICLE 8 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition dont fait l'objet l'agent concerné et qui est formalisée par un arrêté municipal individuel, peut être interrompue à la demande de la collectivité d'origine, du CCAS ou de l'agent lui-même, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige concernant l'exécution de cette convention relève, le cas échéant, de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Jouques, le 23 mai 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN

Pour le CCAS  
La Vice-Présidente  
Joëlle JOUVIN

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2024

Application agréée E.legalite.com

73\_CO-013-211300488-20240523-30\_DEL\_2024